



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2025AP-198

**Portant réglementation de la circulation
sur les «Route du chenay (partie basse)
et Chemin de la Croix Blanche» -
Sens unique**

Le Maire de la commune de Groisy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **CONSIDERANT** qu'afin d'améliorer la sécurité sur la voie publique "Chemin de la Croix Blanche" et "Route du Chenay" (partie basse), il est nécessaire de procéder à son aménagement,
- **CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,
- **CONSIDERANT** que la circulation des véhicules desservant le lieu-dit ces secteurs ne s'en trouve pas empêchée par ailleurs compte tenu de l'accès par les différents carrefours aux intersections les plus proches, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

A compter de ce jour, les voies communales "Chemin de la Croix Blanche" et "Route du Chenay" (partie basse) sont aménagées avec des balises K16/J11/J12, pour contraindre la circulation de transit :

- Implantation de sens unique "Chemin de la Croix Blanche" en sens montant par panneaux C12.
- Implantation de sens unique "Route du Chenay" entre le croisement avec le Chemin de la Croix Blanche et le croisement avec "l'Allée du Daudens" en sens descendant par panneau C12.
- Implantation d'une dérogation "sauf engins agricoles" par panneau M9c, permettant la montée par la "Route du Chenay".
- Implantation d'une écluse sur l'itinéraire et de rétrécissement de voie avec sens prioritaire par panneaux B15-C18 au droit des aménagements.
- Implantation sur l'itinéraire de panneaux STOP AB4 et panneaux sens interdit B1.

Article 2

Ces aménagements seront accompagnés d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur tout l'itinéraire et d'une limitation de tonnage à 3.5T sauf engins agricoles et de services.

Article 3

Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation spécifique à l'ensemble des aménagements prévus à l'article 1er du présent arrêté

Article 4 :

Le déplacement des équipements, le contournement des aménagements impliquant une circulation sur les propriétés publiques ou privées ou le non-respect de la signalisation sont strictement interdits. Tout usager commettant une infraction aux présentes dispositions s'expose à des sanctions et sera redevable des réparations des dommages aux biens publics et privés.

Article 5

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
2. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
3. Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Groisy-Thorens,
4. Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération - 46 avenue des îles - 74007 ANNECY
5. Monsieur le Responsable du CERD de Groisy,

Fait à Groisy, le 31 octobre 2025

**Le Maire,
Henri CHAUMONTET**

Acte certifié exécutoire :

Affiché le :

- 3 NOV. 2025

Commune de Groisy - Voirie

